



Date de notification :  
Action : Valorisation – Instituts Carnot  
Durée du financement : du 24 septembre 2015 au 23 septembre 2021  
Montant maximum du Financement : 7 518 858 €  
Nom du projet : FAST SPOR'IN

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'AIDE  
« VALORISATION – INSTITUTS CARNOT »  
ACTION SPECIFIQUE : Structuration de l'offre  
en réponse aux besoins des filières économiques  
n° ANR-15-CRNT-0006**

Entre

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l' « ANR »), sise au 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, représentée par son Président directeur général ;

d'une part,

et

L'Université d'Aix-Marseille (AMU) (ci-après dénommée le Partenaire coordinateur), sise 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07, SIRET 130 015 332 00013,

Représenté par son Président ;

d'autre part.

**Ci-après désignés ensemble « les Parties »**

## **Sommaire**

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE .....	4
ARTICLE 4 : DUREE DU PROJET .....	5
ARTICLE 5 : CARACTERE COLLECTIF DU PROJET .....	5
5.1. Partenaires du Projet .....	5
5.2. Accord de consortium .....	5
5.3. Modalités de pilotage et engagements de collaboration .....	6
ARTICLE 6 : OPERATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET .....	6
6.1. Suivi annuel .....	6
6.1.1.Relevé de dépenses .....	6
6.1.2. Indicateurs .....	7
6.2. Calcul et utilisation de l'abondement.....	7
6.2.1. Déclaration des recettes éligibles à l'abondement .....	7
6.2.2. Programme d'actions financées par l'abondement .....	8
6.3. Evaluations bisannuelles .....	8
6.4. Evaluation de fin de Projet.....	8
6.5. Destinataire des livrables .....	9
6.6. Audit.....	9
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT .....	10
7.1. Récipiendaire du Financement .....	10
7.2. Avances annuelles et solde de l'aide .....	10
7.3. Abondement .....	10
ARTICLE 8 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECouvreMENT DU FINANCEMENT .....	11
8.1. Cas d'application.....	11
8.2. Procédure.....	11
ARTICLE 9 : COMMUNICATION .....	12
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE.....	13
ARTICLE 11 : RESILIATION .....	13
ARTICLE 12 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	13
ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – Droit applicable .....	13

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 ;

Vu le décret n°2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la convention Etat – ANR du 27 juillet 2010 (ci-après dénommée « convention Etat-ANR ») relative à l'action « Valorisation – Instituts Carnot » ;

Vu l'avenant n°2 du 9 juillet 2014 à la convention du 27 juillet 2010 entre l'Etat et l'ANR relative au Programme d'Investissements d'Avenir action « Valorisation – Instituts Carnot »

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels ont été déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n°2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 et les modalités de leur rémunération ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre des appels « Valorisation – Instituts Carnot : structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques » applicable à la Convention ;

Vu le texte de l'appel à projets « Action Valorisation – Instituts Carnot - Structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques » lancé le 17 juillet 2014 ;

Vu la décision n°2015-CAR-06 du Premier ministre, en date du 23 septembre 2015 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

**Convention** : la présente convention, ses annexes et éventuels avenants.

**Coordinateur** : il est le responsable de la coordination du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR. L'institut Carnot auquel appartient le coordinateur ou dans lequel il exerce est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire coordinateur** : tutelle de l'institut Carnot ou l'institut Carnot lui-même, qualifié d'organisme de recherche, quand il a une personnalité juridique et récipiendaire du financement de l'ANR. Le Partenaire coordinateur est « bénéficiaire » au sens de la convention Etat /ANR.

**Partenaire** : autre institut Carnot, qualifié d'organisme de recherche, participant à la réalisation du projet. Il bénéficie le cas échéant, en vertu d'une convention de reversement, d'une quote-part de l'aide versée au Partenaire coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

**Projet** : le projet dénommé « FAST SPOR'IN », tel que présenté en annexe 1 de la Convention, que les Partenaires et le Partenaire coordinateur s'engagent à réaliser dans le cadre du Financement de l'ANR au titre de la Convention.

**Financement** : versements des fonds octroyés par l'ANR au Partenaire coordinateur.

**Reversement** : part prélevée sur le Financement versé à un Partenaire par le Partenaire coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission en lien avec le Projet.

**Comité de pilotage** : comité Carnot dénommé « comité de pilotage Carnot » dans la convention Etat-ANR.

**Encadrement RDI** : l'encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01).

**Réglementation Communautaire** : les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toutes les règles relatives aux aides d'Etat applicables aux instituts Carnot (en ce compris, celles issues de la pratique décisionnelle de la Commission européenne et de la jurisprudence des juridictions internes et de l'Union) et plus particulièrement, l'Encadrement RDI et le RGEC.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir les modalités applicables au versement par l'ANR du Financement accordé au Partenaire coordinateur pour le projet FAST SPOR'IN sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Action Valorisation – Instituts Carnot - structuration de l'offre en réponse aux besoins des filières économiques » ainsi que les droits et obligations des Parties dans ce cadre.

Le texte de l'appel à projets et de la Convention Etat-ANR telle que modifiée par l'avenant susvisé définissent le cadre des actions pouvant être développées par les Partenaires dans le cadre de la Convention.

Les documents suivants sont annexés à la Convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : description du Projet, plan d'affaires ;
- Annexe 2 : indicateurs et objectifs de progrès, avec définition des indicateurs et modèles associés ;
- Annexe 3 : annexe financière ;
- Annexe 4 : modèle de récapitulatif annuel des dépenses ;
- Annexe 5 : modèle de liste des recettes contractuelles éligibles à l'abondement.

Le Partenaire coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Partenaires, dans les délais définis à l'article 4 de la Convention, le Projet FAST SPOR'IN dont la description constitue l'annexe 1 de la Convention.

Le Partenaire coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet conformément à l'annexe 3 de la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 6.1. du Règlement Financier.

Au sein du Partenaire coordinateur, le Projet sera mis en œuvre par :

<b>Nom de l'organisme de rattachement</b>	<b>Nom, prénom, fonction du coordinateur</b>	<b>Adresse de l'organisme de rattachement</b>
Université d'Aix-Marseille	Bertin, Denis	Institut Carnot STAR Université d'Aix-Marseille (AMU), 58 boulevard Charles LIVON, 13284 Marseille cedex 07

ci-après dénommé le Coordinateur.

En cas de modification des coordonnées du Coordinateur, le Partenaire coordinateur devra en informer l'ANR sans délai, par courrier à l'adresse indiquée au point 6.5 de la Convention.

## **ARTICLE 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE**

L'ANR accorde au Partenaire coordinateur un Financement constitué des intérêts générés par une dotation non consommable d'un montant maximum de 36 700 000 €, soit un montant maximum de 7 518 858 € sur six (6) ans. 75 % soit 5 639 144 € seront versés selon les modalités définies à l'article 7.2 de la Convention (avances annuelles et solde d'un minimum de 20 % du montant), et au maximum 25 % soit 1 879 714 € sous forme d'abondement.

L'abondement sera versé annuellement au Partenaire coordinateur à partir de la troisième année du projet, calculé en fonction des recettes des contrats de R&D conclus entre le Partenaire coordinateur et/ou les Partenaires avec des PME et ETI n'ayant pas contracté de projets de R&D avec la recherche

publique depuis au moins quatre ans. L'abondement s'élèvera à un taux de 20 % par contrat avec un plafond de 40 k€ par contrat. Au minimum 25 % de l'abondement devra être utilisé pour mener des actions au bénéfice du Projet dans le cadre des axes 1 et 2 définis dans le texte de l'appel à projets.

Le Partenaire coordinateur pourra transférer une partie de l'aide reçue aux Partenaires conformément aux conventions de reversement établies entre lui-même et chaque Partenaire (conformément aux annexes 1 et 3 de la Convention) et transmises à l'ANR au moment de leur signature.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un établissement gestionnaire, partenaire du projet, copie de la convention de délégation de gestion est transmise dès sa signature à l'ANR.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DU PROJET**

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 24 septembre 2015.

La durée de réalisation du Projet est fixée à six (6) ans, soit un achèvement prévu à la date du 23 septembre 2021 et, au plus tard, le 27 juillet 2025, date limite de validité de la convention Etat ANR.

Le Projet sera considéré comme achevé à cette date du 23 septembre 2021 qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date du 23 septembre 2021 prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERE COLLECTIF DU PROJET**

##### **5.1. Partenaires du Projet**

Le Projet sera mené conjointement par le Partenaire coordinateur et les Partenaires indiqués ci-dessous. Le Partenaire coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de conventions attributives d'aide.

<b>Nom, adresse et SIRET du partenaire</b>	<b>Nom du représentant légal</b>
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, Tutelle de l'institut Carnot CEA-LETI, Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris SIRET : 775 685 019 00587	Daniel Verwaerde Administrateur général
Centre national de la Recherche Scientifique Tutelle de l'institut Carnot MICA, 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16 SIRET : 180 089 013 03720	Alain Fuchs Président directeur général

##### **5.2. Accord de consortium**

Dans le cas des projets menés en partenariat entre plusieurs instituts Carnot, un accord de consortium ou équivalent précisant les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des travaux et de leur propriété intellectuelle, devra être impérativement fourni dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature de la Convention.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

Le Partenaire coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

L'accord de consortium permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI).

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la Convention.

### **5.3. Modalités de pilotage et engagements de collaboration**

Au sein du Partenaire coordinateur, le Coordinateur assure notamment :

- la transmission des informations auprès des autres Partenaires ;
- la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivis ;
- la transmission des livrables à l'ANR ;
- la tenue des réunions d'avancement.

## **ARTICLE 6 : OPERATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET**

### **6.1. Suivi annuel**

L'ANR procède à un suivi annuel du Projet. Elle vérifie :

- que la totalité des livrables et informations demandés aux articles 6.1.1 et 6.1.2 de la Convention ont bien été transmis dans les délais impartis ;
- le bon déroulement du Projet au regard des dispositions de la Convention, et notamment des objectifs fixés énoncés à l'annexe 2 de la Convention.

Conformément au point 8.2 de la Convention, l'ANR doit alerter le Comité de pilotage de tout manquement significatif à la Convention, à la loi ou aux règlements (anomalie comptable, atteinte à la Réglementation Communautaire, notamment) révélé par son suivi.

#### **6.1.1. Relevé de dépenses**

L'ensemble des actions financées dans le cadre du Projet fait l'objet d'un relevé annuel des dépenses réalisées sur la durée de la Convention, laquelle est indiquée à l'article 10 de la Convention.

Le Partenaire coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, un état récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par le Partenaire coordinateur et par chaque Partenaire au cours de l'exercice, signé par son représentant légal et visé par son agent comptable ou certifié par un commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse de l'ensemble des dépenses effectuées par le Partenaire coordinateur et par les Partenaires pour la réalisation du Projet, établi par le Partenaire coordinateur.

Ces documents seront établis selon le modèle fourni en annexe 4, et à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Le premier relevé sera transmis au plus tard le 31 mars 2016.

La période d'éligibilité des dépenses commence le 24 septembre 2015 et s'achève le 23 septembre

2021.

### 6.1.2. Indicateurs

La performance du Partenaire coordinateur et des Partenaires sera suivie à l'occasion d'un suivi annuel du Projet par l'ANR impliquant la production des indicateurs pour lesquels les objectifs figurent dans l'annexe 2 de la Convention et spécifiques à chaque axe décrit dans l'appel à projets.

Pour l'axe « construction d'une offre d'innovation coordonnée et structurée pour répondre aux enjeux et aux besoins d'une filière économique », les indicateurs sont :

- le nombre de contacts initiés ;
- le temps de réponse moyen à une demande d'entreprise ;
- le nombre d'institutions concernées et impliquées dans la filière économique (institution : toute structure susceptible de jouer un rôle dans l'amélioration de la filière économique) ;
- le nombre de prospects par ingénieur d'affaires ;
- le taux de succès (nombre de prospects transformés en partenaires contractuels) ;
- les recettes contractuelles issues de partenaires privés par ingénieur d'affaires ;
- les dépenses liées aux actions de marketing.

Pour l'axe « Développement et organisation de réseaux d'équipements et de plates-formes », les indicateurs sont :

- l'état des lieux des plates-formes, conformément au modèle de fiche en annexe ;
- le nombre de plates-formes directement dépendantes du consortium ;
- le montant de l'investissement correspondant et la valeur de l'actif immobilisé ;
- le taux d'utilisation des plates-formes ;
- l'évolution du coût de fonctionnement des plates-formes (coûts de maintenance des plates-formes constituant le réseau, réduction globale des coûts par rapport au montant investi) ;
- le nombre de contrats (notamment avec des PME/PMI et ETI) ayant nécessité l'utilisation d'une plate-forme.

Les indicateurs qui seront pris en compte globalement pour l'ensemble des trois axes de l'appel à projets sont les suivants :

- le nombre et volume financier des contrats de recherche et développement avec les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) (en identifiant le nombre de nouvelles entreprises partenaires des membres du projet et le nombre d'entreprises n'ayant pas contracté de projets de R&D avec la recherche publique depuis au moins quatre ans) ;
- le nombre de brevets, logiciels et autres formes de propriété intellectuelle en copropriété avec des TPE, PME et ETI ;
- le nombre de licences d'exploitation concédés à des TPE, PME et ETI ;
- le montant des cessions de PI et redevances reçues des TPE, PME et ETI.

Le Partenaire coordinateur et les Partenaires feront également de leur mieux pour fournir les données suivantes, relatives aux trois axes de l'appel à projets :

- l'évolution du chiffre d'affaires par entreprise suite au projet ;
- l'évolution de la masse salariale par entreprise suite au projet ;
- l'évolution du potentiel d'innovation de l'entreprise suite au projet ;
- le nombre de contrats ayant débouché sur la commercialisation d'un produit ou d'un service.

Le Partenaire coordinateur via le Coordinateur devra communiquer les informations annuellement au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

## **6.2. Calcul et utilisation de l'abondement**

### 6.2.1. Déclaration des recettes éligibles à l'abondement

Chaque année à partir de la troisième année du Projet, le Partenaire coordinateur devra fournir à l'ANR, sous format électronique et en version papier, la liste des recettes éligibles à l'abondement. La première liste des recettes éligibles sera à fournir pour le 30 avril 2018 au plus tard. Les recettes éligibles sont les recettes issues de contrats de R&D passés entre le Partenaire coordinateur et/ou les

Partenaires avec des PME et ETI n'ayant pas contracté de projets de R&D avec la recherche publique depuis au moins quatre ans. La liste des recettes sera établie suivant le modèle fourni en annexe 5 à la présente Convention, et devra être certifiée par un agent comptable ou un commissaire aux comptes. L'ANR accusera bonne réception de la liste et des certifications.

#### 6.2.2. Programme d'actions financées par l'abondement

Le Partenaire coordinateur communiquera sous un mois après notification par l'ANR du montant de l'abondement accordé, un projet de programme d'actions financées par cet abondement. Le mode de redistribution de l'abondement auprès des partenaires devra être défini, au minimum 25 % de l'abondement devant être conservé par le Partenaire coordinateur pour mener des actions au bénéfice du consortium. Ces actions entreront dans le cadre des axes 1 et 2 définis dans l'appel à projets. Un avenant mentionnant le montant de l'abondement, son mode de redistribution, la liste et le calendrier prévisionnels des actions financées par celui-ci sera formalisé annuellement.

#### 6.3. Evaluations bisannuelles

Afin de s'assurer de la performance socio-économique du Projet, le Comité de pilotage procède à son évaluation tous les deux (2) ans.

L'évaluation vise à vérifier :

- que la totalité des livrables et informations demandés aux articles 6.1 et 6.2 de la Convention ont bien été transmis dans les délais impartis ;
- le bon déroulement du Projet au regard des dispositions de la Convention, et notamment l'atteinte des objectifs fixés dans les annexes 1 et 2 à la Convention ;
- que le Projet peut être poursuivi notamment au regard des résultats atteints.

Le Partenaire coordinateur via le Coordinateur transmet à l'ANR des rapports intermédiaires à deux (2) et quatre (4) ans comprenant :

- une consolidation des informations contenues au point 6.1.2. de la Convention ;
- un descriptif des travaux réalisés et des résultats obtenus ;
- un état d'avancement du Projet par rapport aux objectifs fixés à l'annexe 1 de la Convention.

Le résultat de l'évaluation est transmis par l'ANR au Partenaire coordinateur.

Sur avis du Comité de pilotage, l'Etat peut réévaluer le montant des versements prévus à l'article 7 de la Convention pour tenir compte des évolutions du Projet par rapport aux objectifs fixés dans les annexes 1 et 2 à la Convention. Un résultat défavorable de l'évaluation peut également conduire à l'application des dispositions de l'article 8 de la Convention (suspension temporaire ou définitive des versements, retenue sur les versements suivants, recouvrement total ou partiel du Financement).

Le Partenaire coordinateur via le Coordinateur devra communiquer ses rapports intermédiaires à l'ANR au plus tard le 31 mars 2017 et le 31 mars 2019.

#### 6.4. Evaluation de fin de Projet

A la fin du Projet, le Partenaire coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique et en version papier, un état récapitulatif des dépenses exécutées au titre du Projet sur la période d'éligibilité des dépenses, selon les modalités suivantes :

- un relevé récapitulatif des dépenses totales effectuées par le Partenaire coordinateur et par chaque Partenaire sur la période d'éligibilité des dépenses, signé par son représentant légal et visé par son agent comptable ou certifié par un commissaire aux comptes ;
- un tableau de synthèse final récapitulatif de l'ensemble des dépenses effectuées sur la période d'éligibilité des dépenses par le Partenaire coordinateur et par les Partenaires pour la réalisation du Projet, tableau établi par le Partenaire coordinateur.

Ces documents seront établis selon un modèle fourni par l'ANR et à transmettre au plus tard deux (2) mois après la date de fin du Projet.



La période d'éligibilité des dépenses commence le 24 septembre 2015 et s'achève le 23 septembre 2021.

Le Partenaire coordinateur via le Coordinateur devra adresser à l'ANR un rapport de fin de projet faisant état de l'ensemble des résultats obtenus au plus tard deux (2) mois après la date de fin du projet. Ce rapport comportera notamment les éléments demandés aux articles 6.1.2 et 6.3 de la Convention, et portera sur la durée du Projet.

#### **6.5. Destinataire des livrables**

L'ensemble des livrables exigés sous format papier par la présente Convention devra être envoyé à l'adresse suivante :

**Agence Nationale de la Recherche  
Direction Investissements d'Avenir et Compétitivité  
Programme Carnot  
50 Avenue Daumesnil  
75012 PARIS**

#### **6.6. Audit**

L'ANR se réserve en outre la possibilité de procéder à un ou plusieurs audit(s) pendant la durée de la Convention et dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de demande de versement du solde ou, à défaut de la date de résiliation (évaluation ex-post), sans que l'un des Partenaires ou le Partenaire coordinateur ne puissent s'y opposer. L'audit sera réalisé à la charge de l'ANR. En cas d'audit qui ne serait pas réalisé en interne par l'ANR, le Coordinateur sera informé du choix de l'auditeur (expert ou organisme) par l'ANR. Les Partenaires ou le Partenaire coordinateur ne pourront le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts avéré. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'ANR fait une proposition alternative.

L'ANR informe le Coordinateur de la tenue de cet audit au moins un (1) mois à l'avance, afin de le mettre en mesure d'y assister.

Le ou les auditeurs pourront procéder sur place et sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises par le partenaire Coordinateur et les Partenaires pour l'exécution du Projet, à son état de réalisation et à la vérification de la réalité des dépenses réalisées au titre du Projet.

Les Partenaires et le Partenaire Coordinateur sont tenus de laisser accéder le ou les auditeurs mandaté(s) par l'ANR aux sites où sont réalisés les travaux relatifs au Projet et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée nécessaire au contrôle de l'utilisation du Financement.

En cas de refus, mauvaise volonté constatée ou manquement au principe de coopération sincère d'un Partenaire ou du Partenaire coordinateur, les dispositions du point 8.2 de la Convention peuvent s'appliquer.

Les Partenaires et le Partenaire coordinateur s'engagent à répondre aux demandes qui pourraient leur être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation plus générale des investissements d'avenir, notamment dans le cadre de l'évaluation ex post prévue ci-avant.

L'ANR pourra organiser des réunions de suivi avec le Coordinateur pour faire un point détaillé d'avancement du Projet.

En cas de difficulté constatée, l'ANR en informe le Comité de pilotage et le Commissariat Général à l'Investissement.

Le résultat défavorable de ces opérations de vérification peut conduire à l'application des dispositions de l'article 8 de la Convention. Le résultat est communiqué par l'ANR au Coordinateur.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT**

Sous réserve du respect par le Partenaire coordinateur de ses obligations au titre de la Convention et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

Le Financement n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

### **7.1. Récipiendaire du Financement**

Les versements prévus dans le cadre de la Convention seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire coordinateur récipiendaire du Financement pour le compte de l'institut Carnot STAR :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor public	10071	13000	00001020067	80

### **7.2. Avances annuelles et solde de l'aide**

Les versements seront effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet, jusqu'à atteindre un maximum de 80 % du montant de l'aide accordée.

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

T0	T0+12 mois	T0+24 mois	T0+36 mois	T0+48 mois	T0+60 mois	Solde
1 252 571 €	1 252 571 €	1 256 003 €	2 629 884 €			1 127 829 €

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et conditionné par la fourniture des documents de suivi tels que définis à l'article 6.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annuité suivante, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Financier applicable et de la présente Convention.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'Etat.

Les sommes versées au Partenaire coordinateur au titre de la Convention ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus par la Convention.

Sauf application de l'article 8 de la Convention ou modification/annulation des montants à l'issue des évaluations bisannuelles prévues à l'article 6.3 de la Convention, l'ANR procède aux versements dans un délai de vingt (20) jours calendaires :

- pour le premier versement, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 10 de la Convention ;
- pour les versements subséquents, à l'exception du dernier (le « Solde »), à compter de deux (2) mois après de la réception et validation par l'ANR de la remise des livrables demandés à l'article 6.1 de la Convention ;
- pour le solde, lequel est d'un montant minimum de 20 % du Financement hors abondement, à compter de la réception et validation par l'ANR du relevé final des dépenses et du rapport final dans les délais mentionnés à l'article 6.4 de la Convention.

### **7.3. Abondement**

Le montant maximum qui pourra être perçu sous forme d'abondement est de 25 % du Financement,

soit 1 879 714 €.

Les modalités de versement de l'abondement à partir de la troisième année du Projet seront définies dans le cadre d'avenants à la Convention.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DU FINANCEMENT**

### **8.1. Cas d'application**

Les conditions suspensives et de recouvrement du Financement peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- difficultés de mise en œuvre de la Convention ou du Projet, fautives ou non, et notamment dérive du Projet par rapport aux objectifs fixés dans les annexes 1 et 2 à la Convention ;
- difficultés dans la collaboration entre Partenaires :
  - o non-fourniture de l'Accord de consortium ;
  - o rupture de la collaboration entre Partenaires ;
  - o abandon d'une ou plusieurs de ses tâches par un Partenaire ;
- non-respect des dispositions de la Convention et notamment :
  - o retard ou non-transmission des livrables mentionnés à l'article 6 de la Convention ;
  - o utilisation du Financement alloué en vertu de la Convention à d'autres fins que pour les objectifs de la Convention ;
  - o empêchement de faire procéder aux opérations de vérification prévues à l'article 6.6 de la Convention ;
- résultat défavorable de l'évaluation bisannuelle par le Comité de pilotage ;
- non-respect de la Règlementation communautaire ;
- communication d'informations trompeuses ou mensongères, rétention ou omission d'informations essentielles ;
- absence de certification des comptes ou de visa de l'agent comptable des relevés correspondants ;
- conclusions des opérations de suivi ou de vérification défavorables ;
- dépenses inférieures au montant du Financement (dans ce cas le recouvrement est égal à la différence entre le montant des dépenses réelles et le montant versé) ;
- résiliation anticipée.

Si un institut Carnot membre du consortium n'est plus labellisé Carnot, il continuera à percevoir les avances annuelles mais ne bénéficiera plus du financement par abondement.

### **8.2. Procédure**

Le Partenaire Coordinateur, doit informer l'ANR sans délai de tout dysfonctionnement ou manquement dans l'exécution de la Convention ou dans le déroulement du Projet.

L'ANR peut par elle-même constater la survenue de l'un des cas énoncés au point 8.1 de la Convention notamment au vu des livrables transmis.

L'ANR est chargée de mettre en œuvre les décisions du Comité de pilotage.

Dès le dysfonctionnement constaté, l'ANR doit en informer le Comité de pilotage qui peut proposer à l'Etat, selon la gravité des manquements constatés :

- la suspension de tout ou partie des versements jusqu'à validation par l'ANR d'un plan d'ajustement. Le plan d'ajustement doit démontrer que le(s) manquement(s) cesseront dans un délai raisonnable, il est transmis sous trente (30) jours à l'ANR à compter de la réception du courrier mentionné ci-après. Le recouvrement des versements en tout ou partie peut avoir lieu sur décision du Comité de pilotage après avis du Commissariat Général à l'Investissement. En cas d'échec du plan d'ajustement, la suspension définitive des versements, la retenue sur le versement suivant ou le déclenchement de la procédure de recouvrement peuvent être décidés par le Comité de pilotage ;
- la suspension définitive des versements ;

- la retenue sur le versement suivant ou le déclenchement de la procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées notamment dans le cas où tout ou partie du Financement serait (re)affecté à des actions qui n'entrent pas dans le champ de la convention.

Toute décision de suspension temporaire ou définitive, de retenue sur le versement suivant ou de recouvrement total ou partiel du Financement sera motivée et fera l'objet d'une information préalable notifiée par l'ANR au Partenaire coordinateur, par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

Le Partenaire coordinateur sera mis en mesure par l'ANR de présenter ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales.

A cette occasion, une réunion de suivi extraordinaire se tiendra entre le Comité de pilotage, l'ANR et le Partenaire coordinateur et le ou les autre(s) Partenaire(s) concerné(s). Elle aura notamment pour objet de déterminer s'il y a lieu de suspendre définitivement ou temporairement le Financement ou, si la suspension a déjà été décidée, de déterminer s'il y a lieu de reprendre le versement du Financement.

La suspension définitive des versements entraîne la résiliation prévue à l'article 11 de la Convention.

Enfin, s'il s'avère que la totalité des dépenses réalisées par le Partenaire coordinateur et les autres Partenaires au titre du Financement, est inférieure au montant total du Financement, l'ANR peut demander au Partenaire coordinateur le remboursement des sommes non dépensées.

Le déclenchement de la procédure de recouvrement de tout ou partie des sommes versées conduit l'ANR à produire un titre de recettes et à effectuer le recouvrement.

Le Partenaire coordinateur s'engage alors à reverser à l'Etat les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Aucun des documents transmis par le Partenaire coordinateur, qu'il qualifierait de confidentiel, relatif au contenu détaillé du Projet, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'ANR en dehors des services de l'Etat et de l'ANR impliqués dans le suivi de la Convention.

Les informations confidentielles qui seraient communiquées par le Partenaire coordinateur dans le cadre du suivi du Projet devront être traitées de manière confidentielle et les mêmes obligations de confidentialité que celles souscrites par les Partenaires seront applicables aux services impliqués susmentionnés dans le suivi du Projet.

Toutefois, sauf opposition écrite et préalable du Partenaire Coordinateur, le ministère en charge de la recherche, celui en charge de l'industrie, le Commissariat Général à l'Investissement et l'ANR peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats dans le respect du secret des affaires et le cas échéant des obligations de confidentialité susmentionnées.

Le Partenaire coordinateur s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'Etat au titre du programme d'investissements d'Avenir, en indiquant soit le logo, soit le numéro de la Convention, dans ses propres actions de communication (ANR-15-CRNT-0006), soit toute référence à l'ANR et aux investissements d'avenir, dans ses résultats et dans ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat au titre du programme d'investissements d'avenir portant la référence « ANR-15-CRNT-0006 »). Le Partenaire coordinateur impose la même obligation aux autres Partenaires du Projet dans le cadre de l'Accord de Consortium.

Le Partenaire coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication et de valorisation des investissements d'avenir à la demande du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Commissariat Général à l'Investissement ou des représentants de l'Etat, notamment aux colloques en cours et en fin de programme organisés par l'ANR, liés aux appels à projets de l'action « Valorisation – Instituts Carnot ».

**ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE**

La Convention rentre en vigueur à compter de sa signature par l'ANR et le Partenaire coordinateur.

La Convention reste en vigueur, jusqu'au règlement du solde, sans préjudice de l'article 11 de la Convention.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

Le non-respect des engagements contractuels peut constituer un motif de résiliation de la Convention par l'ANR, sans préjudice des dispositions applicables en vertu de l'article 8 de la Convention.

En outre, la Convention peut être résiliée en cas de force majeure ou de disparition d'un Partenaire ou du Partenaire coordinateur.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Partenaire coordinateur ou l'un des Partenaires à l'ANR et/ou à l'Etat du fait de la résiliation de la Convention si cette résiliation est motivée par un manquement du Partenaire coordinateur ou d'un Partenaire aux dispositions contractuelles ou un cas de force majeure.

**ARTICLE 12 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le Partenaire coordinateur ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention sans autorisation préalable écrite de l'ANR.

**ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – Droit applicable**

Les dispositions de la Convention sont régies par le droit français.

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre les Parties.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_2015 en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'ANR

Pour l'Université d'Aix-Marseille

Michael Matlosz  
Président directeur général

Yvon Berland  
Président